

Décret d'impression au frais de la République du rapport de Mauduyt, présenté au nom du comité des secours publics, relatif aux moyens d'utiliser les établissements publics de bienfaisance, secours, travaux, détention et correction, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

François Pierre Ange Mauduyt

Citer ce document / Cite this document :

Mauduyt François Pierre Ange. Décret d'impression au frais de la République du rapport de Mauduyt, présenté au nom du comité des secours publics, relatif aux moyens d'utiliser les établissements publics de bienfaisance, secours, travaux, détention et correction, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 76;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37205_t1_0076_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Thirion. Chargé par la Convention d'une mission dans quatre départements, je lui présenterai un compte général de ma conduite qui sera incessamment imprimé. En attendant, il importe que je justifie les motifs de mes opérations dans le département d'Eure-et-Loir, motifs mal saisis par la Convention, et mal interprétés par les journaux. Puis donc qu'il en est résulté une espèce d'inculpation contre moi, que cette inculpation a même motivé mon rappel (2) et a été rendue très publique, je demande que ma disculpation soit de même manifestée. Je me trouvais à Chartres, chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, où un arrêté du comité de Salut public m'enjoignait de rester jusqu'après l'épuration des corps administratifs. A la nouvelle de la prise du Mans par les brigands, j'écrivis au comité de Salut public pour l'informer de l'état de dénûment de nos troupes. Le département d'Eure-et-Loir est précisément situé entre celui de la Sarthe, dont le Mans est le chef-lieu, et celui de Paris. La marche incertaine et rapide des brigands me faisait craindre qu'ils ne se portassent sur le département d'Eure-et-Loir qu'on sait être le grenier d'abondance de Paris.

Redoutant donc qu'ils ne tentassent de réduire à la famine Paris, cette ville immense, foyer du patriotisme et des lumières, et le département d'Eure-et-Loir qui l'alimente, je communiquai sur-le-champ mes observations au comité de Salut public et au ministre de la guerre. Ils arrêtèrent en conséquence que les 10,000 hommes de l'armée du Nord se réuniraient à Dreux. La colonne, qui était à Verneuil et qui n'avait que deux jours de marche pour se rendre à Alençon, rétrograda de 10 lieues pour se rendre à Dreux. Ce n'est pas à moi qu'il faut attribuer cette rétrogradation, puisqu'elle a été ordonnée par le comité de Salut public et le ministre de la guerre. J'appris le jour même que la ville du Mans avait été reprise par les patriotes et que ces derniers avaient tué 8 à 10,000 hommes aux brigands.

Une autre lettre m'apprend qu'ils ont perdu à peu près le même nombre sur la route du Mans à Laval. Alors voyant le brigandage marcher à sa fin, je crus le département d'Eure-et-Loir sauvé.

Mais comme les brigands pouvaient menacer Alençon, puisqu'ils se portaient sur Laval, je pensai qu'il ne fallait pas que la colonne rétrogradât davantage.

J'écrivis au commandant que, attendu le changement de direction des brigands, il fallait qu'il restât à Dreux, en communiquant au ministre de la guerre ce même changement et lui demandant ses ordres.

Comme il n'y a que 16 lieues de Dreux à Paris, l'ordre arriva au commandant de la première colonne d'attendre la seconde. Ainsi,

quand j'aurais fait porter sur Chartres la première colonne avant la reprise du Mans, j'aurais rendu service à la République, en couvrant un département abondant en subsistances.

Il ne peut rester de doute sur ma conduite. Je me suis expliqué au comité de Salut public. Je demande que la Convention charge le comité de Salut public de lui faire un rapport. Il est important qu'il ne reste pas de nuage sur les opérations des représentants du peuple, parce que cette défaveur tendrait à discréditer toutes leurs autres opérations. Si à la moindre dénonciation on se permettait de nous diffamer, on vous ne trouveriez plus de commissaires, ou ils seraient si tremblants qu'ils ne feraient rien d'utile.

Charlier. La conduite de Thirion dans le sein de la Convention lui a toujours mérité l'estime et la confiance de ses collègues. A l'égard de sa mission dans quatre départements, il en doit un compte détaillé : j'en demande l'impression, et sur le reste, l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de différents membres, la Convention rend les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [MAUDUYT, rapporteur (1)] de son comité des secours publics,

« Décrète que le mémoire présenté par le citoyen Dillon sur les moyens d'exécuter et d'utiliser les établissements publics de bienfaisance, de secours, de travaux, de détention et de correction, sera imprimé aux frais de la République (2).

Suit le texte du rapport de Mauduyt, ainsi que celui du mémoire de Dillon, d'après un document imprimé (3).

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PAR LE CITOYEN MAUDUYT (*sic*), DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LE 1^{er} NIVÔSE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, UNE ET INDIVISIBLE.

Citoyens,

Tout ce qui peut accélérer ou perfectionner l'exécution de vos décrets sur les secours publics ne peut manquer de vous intéresser. C'est d'un objet qui y a rapport que votre comité des secours m'a chargé de vous entretenir.

Il a examiné avec attention un mémoire relatif à l'organisation des hospices et établissements de bienfaisance, de travail et de correction, présenté par le citoyen Dillon, artiste mécanicien, originaire d'Italie, mais qui a adopté la France pour sa patrie.

L'auteur, dans ce mémoire intéressant par sa méthode comme par son objet, déduit ses idées des vrais principes des droits naturels des hommes.

(1) *Moniteur universel* [n° 92 du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 372, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 103, le compte rendu du discours de Thirion d'après divers journaux.

(2) Voy. *Archives parlementaires* (1^{re} série, t. LXXXI, séance du 26 frimaire an II, p. 528, col. 2) le rapport de Couthon au nom du comité de Salut public.

(1) D'après le document imprimé.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 17.

(3) Bibliothèque nationale, 62 pages in-8°, Lb⁴⁴, (n°3520. Ce document comprend : 1° le rapport de Mauduyt (6 pages); 2° le mémoire de Jacques Dillon (56 pages).